

écrit dudit Expositant, ou de ceux qui auront  
 droit de lui, à peine de confiscation des  
 Exemplaires contrefaits, de trois mille li-  
 vres d'amende contre chacun des contreve-  
 nans, dont un tiers à Nous, un tiers à  
 l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit  
 Expositant, ou à celui qui auroit droit de lui,  
 & de tous dépens, dommages & Intérêts;  
 à la charge que ces Presentes seront enregis-  
 trées tout au long sur le registre de la Com-  
 munauté des Libraires & Imprimeurs de Pa-  
 ris, dans trois mois de la date d'icelles; que  
 l'impression dudit Ouvrage sera faite dans no-  
 tre Royaume & non ailleurs; en bon papier  
 & beaux caracteres, conformément aux Re-  
 glemens de la Librairie, & notamment à ce-  
 lui du 10 Avril 1715, à peine de déchéance  
 du present Privilège, & qu'avant de l'exposer  
 en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie  
 à la réimpression dudit Ouvrage, sera remis  
 dans le même état où l'approubatif y aura  
 été donné, es mains de notre très-cher &  
 féal Chevalier Chancelier, Garde des Sceaux  
 de France le sieur de Maupeou, & qu'il en  
 sera ensuite remis deux Exemplaires dans  
 notre Bibliothèque publique, un dans celle  
 de notre Château du Louvre, & un dans  
 celle dudit sieur de Maupeou, le tout à  
 peine de nullité des Presentes. Du contenu  
 desquelles vous mandons & enjoignons de  
 faire jouir ledit Expositant & ses ayans cause,  
 pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il  
 leur soit fait aucun trouble ou empêchement.  
 Voulons que la copie des Presentes qui sera  
 imprimée tout au long au commencement ou  
 à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour due-  
 ment signifiée, & qu'aucune copie collationnée  
 par l'un de nos amés & féaux Conseillers Se-